plan local d'urbanisme

Frenelles en Vexin



Annexe phonique

Document arrêté par le conseil municipal le 16 décembre 2024

Chargé d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste 5, Impasse du Coquetier 76116 Martainville-Epreville D'après le Classement Sonore des Transports Terrestres de l'Eure (arrêté le 13 décembre 2011), la route départementale 6014 et la route départementale 1 sont identifiées comme vecteur de nuisances sonores sur la commune de Frenelles en Vexin.

En fonction des catégories sonores fixées par l'arrêté préfectoral, des secteurs affectés par le bruit sont définis de part et d'autre de ces infrastructures. Les infrastructures sont classées, selon leur niveau de bruit, dans les catégories suivantes :

- La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée;
- En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m;
- En catégorie 3, elle passe à 100 m;
- En catégorie 4, elle passe à 30 m;
- En catégorie 5, elle passe à 10 m.



La **route départementale 6014** est identifiée comme voie bruyante de catégorie 3, associée à un **faisceau de 100m**. La **route départementale 1** est identifiée comme voie bruyante de catégorie 4, associée à un **faisceau de 30m**.

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.



Secteur affecté par le bruit aux abords de la route départementale 6014 et de la route départementale 1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur:

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements; Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent:

Art. 1^{et}. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont:

- pour la période diume, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Acq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté $L_{\rm Aeq}$ (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article l^{et} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant:

NIVEAU sonore de référence L _{AM} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L _{Ass} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	85 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définle à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. — En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière sorfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ciaprès.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres:

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{eat}
1	45 dB (A) 42 dB (A) 38 dB (A) 35 dB (A) 30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A):

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	(2)	0	10	ı	5	20	25	30	40)	50	65	80	1 0 0 I	125	60 2	200 2	50 300
		<u> </u>	\perp			 									1	<u> </u>		
c a	1	45		45	44	43	42	İ	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
]	2	42	!	42	41	40	39		38	37	36	35	34	33	32	31	30	
e g	3	38	1	38	37	36	35		34	33	32	31	30					
r	4	35	i	33	32	31	30											
e	5	30										1						

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant:

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION	
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastruc- ture, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction	
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments). en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)	
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres: - à une distance inférieure à 150 mètres	6 dB (A) 3 dB (A)	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB (A) - 6 dB (A)	
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même ; - façade latérale (2)	- 3 dB (A) - 9 dB (A)	

Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
 Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.
- Art. 7. Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
 - par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;
 - à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne ten dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période noclurne (en dB [Al)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et lenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mêtres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes:

dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);

 uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie: la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du soi.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. Thénault

Le ministre délégué au logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d

Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres, H. DU MESNIL

^(*) Cette distance est mesurée :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E2
		E2
	Collonges	
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	lzemore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2
	Autres cantons	Ē3
	!	
Alsne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
and the second s	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	£3
Alpes-de-Haute-Provence	Allon Calmara	E 1
sipes-de-naute-rrovence	Allos-Colmars	
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	Ë 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	£3
	Castellane	E3
		E3
	Forcalquier	
	Les Mées	E3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	Ε3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	Ë3
	Saint-Etienne-les-Orgues	Ē3
		E4
	Manosque (tous cantons)	
	Valensole	E 4
lipes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	Ē1
	Briançon	Ēĵ
	l	ΕÍ
	La Grave	
	Guillestre	E 1
	Le Mônetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Ipes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
Aprel 1661 HUILES - Incomment		E 2
	Guillaumes	
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésuble	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	
		E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2 E2
	Montpezat-sous-Bauzon Le Cheylard	F2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	ËŽ
	Thueyts	Ē2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3 E3
	PrivasSaint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	£2
	Massat	E 2 E 2
	Quérigut,	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	ĒŽ
	Autres cantons	E3
Auba	Tous cantons	E2 1
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
İ	Axat	E3
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3 E3
ļ	FanjeauxLimoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	Ē3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
Į	Campagnac	E2
į	Cassagne-Bégonhès	E2
İ	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2 E2
	Laguiole	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	Ē2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E2
1	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	£2
Daughas du DF *	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	El
	Condat-en-Feniers	E1
i	Massiac	E1 I

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONE
	Murat	E1		Lédignan	E3
	Ruynes	Èi l	! !	Quissac	E3
	Maurs	Ēġ	1 1	Saint-Ambroix	E3
		E2	1	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Autres cantons,				E 3
Charente	Tous cantons	E3		Saint-Jean-du-Gard	
Charente-Maritime	Aigrefauille-d'Aunis	E2	!	Sauve	E3
Cital Give 17011 Gill Gill Gill Gill Gill Gill Gill Gi	Ars-en-Ré	E2	1 1	Sumène	E3
	Le Château-d'Oléron	Ē2		Vézénobres	E 3
	Courcon	E2	1 1	Autres cantons	E 4
		E2	Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	La Jarrie	E2		Bagnères-de-Luchon	E 2
	Loufay			Barbazan	E 2
	Marans	E2	1 1	Saint-Béat	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E2	11		£3
	Saint-Pierre-d'Oléron	€2	\	Autres cantons	
	Saint-Pierre-de-Ré	E2	Gers	Tous cantons	E 3
	Surgères	E 2	Gironde	Tous cantons	E 3
	Tonnay-Boutonne	E 2		Aniane	E3
	Tonnay-Charente	E2 1	Hérault		E3
	Autres cantons	E3] [Bédarieux	
AL			11	Le Caylar	E 3
Cher	Tous cantons	E3		Claret	E 3
Corrèze	Ayen	E3		Clermont-l'Hérault	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3	11	Ganges	E3
	Beynat	E3 1	11	Lodève	E3
	Brive (tous cantons)	E3	11	Lunas	E 3
	Donzenac	Ē3	11	Les Matelles	Ē3
	Juillac	E3	11	Olarques	E3
		E3		Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Larcha				E3
	Meyssac	E3		Saint-Martin-de-Londres	
•	Autres cantons	E2		Saint-Pons-de-Thonnières	E3
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4	1 i	Le Salvetat-sur-Agout	E3
Corse (Haute-)	Tous cantons	E4		Autres cantons	E 4
		1	Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
Côte-d'Or	Tous cantons	E3	THE SE PROPERTY.	Becherel	Ē i
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1		Cancale	E 1
Creuse	Tous cantons	E2			Ēi
		1	i I	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	
Dordogne	Tous cantons	- E2	1.1	Combourg	E 1
Doubs	Tous cantons	E2		Dinard	E 1
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	€2	11	Dol-de-Bretagne	E 1
J. 01110 11	Châtillon-en-Diois	Ē2		Hédé	E 1
	Luc-en-Diois	ĒŽ		Louvigné-du-Désert	E 1
		Ĕ4		Montauban-de-Bretagne	E 1
	Grignan			Montfort-sur-Meu	E 1
	Loriol	E4	11	Pleine-Fougères	E 1
	Marsanne	E4	1 i	Plélan-le-Grand	E 1
	Montélimar (1° et 2°)	E4	11	Saint-Auban-d'Aubigné	Ē1
	Pierrelatte	E4	1 1	Saint-Brice-en-Coglès	Ē1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4		Saint-Malo (tous cantons)	Ē1
	Autres cantons	E3			E1
ure	Les Andelys	E2		Saint-Méen-le-Grand	
W. W. von-claushistististististidlidlidibiblist	Breteuil-sur-Ivon	E2		Tinténiac	E1
	Conches-en-Ouche	E2		Autres cantons	E 2
			Indre	Tous cantons	E3
	Damville	E 2	Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Eces	E2	IIIGIS OF EGILO-1-1	Bourgueil	E 2
	Etrépagny	£2	11	Château-la-Vallière	E 2
	Evreux (tous cantons)	E2	11		
	Gaillon-Campagne	E 2	11	Chinon	E 2
	Gisors	E 2		L'Ile-Bouchard	E 2
	Nonancourt	E2	!	Langeais	E2
	Pacy-sur-Eure	Ē2	11	Neuvy-le-Roi	E 2
	Rugles	ĒŽ I	} [Richelieu	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E2	11	Autres cantons	E 3
		E2	leàra	Allevard	E 2
	Verneuil-sur-Avre		Isère mannananannanananananan		E 2
	Vernon (tous cantons)	E2	11	Bourg-d'Oisans	
	Autres cantons	E1	11	Cielles-en-Trèves	E2
ure-et-Loir	Tous cantons	E2	11	Corps	E 2
inistère	Tous cantons	E1	11	Domène	E 2
	1		11	Mens	E 2
iard	Alzon	E2	11	Monestier-de-Clermont	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E2		La Mure,,,,,,,,,	E 2
	Trèves	E2		Valbonnais	Ē2
	Valleraugue	Ē2			
	Le Vigan,,,,,,	Ē2		Vif	E 2
		Ē3		Villard-de-Lans	E 2
	Alès (tous cantons)			Vizille	E 2
	Anduze	E3	I	Autres cantons	E 3
	Barjac	E3	lura	Tous cantons	E 2
	Besseges	E3	Jura	l .	
	Génolhac	E3	Landes	Tous cantons	E 3
	La Grand-Combe	E3	Loir-et-Cher	Droue	E 2
			I T PALL AF ALIAL HURSHINGSHAIRING		

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E2		Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Montoire-sur-le-Loir	E2		Tinchebray	E1
	Morée	E2	11	Trun	£1
	Ouzouer-le-Marché	E2]		Vimoutiers	E 1
	Saint-Armand-Longpré	E2		Autres cantons	E 2
•	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
	Selommes	E 2	Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	Vendôms 1 et 2	E2	11.	La Tour-d'Auvergne	E1
	Autres cantons	E3	11	Saint-Germain-l'Herm	E1
Loire	Charlieu	E3	1	Aigueperse	E3
	La Pacaudière	E3		Billom	E 3
	Pélussin	E3 E3		Clermont-Ferrand (tous can-	E 3
	Perreux	E3		tons)	E3
	Roanne (tous cantons)	E3	11	Combronde	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3	 	Ennezat	Ē3
	Autres cantons	Εž		Issoire	Ē3
Laire /Unite)		E1	† !	Lezoux	E3
Loire (Haute-)	Allègre	Ε'n l		Manzat	E 3
	La Chaise-Dieu	E1		Maringuas	E3
	Fay-sur-Lignon	Ēil		Menat	E3
	Loudes	E1	11	Pont-du-Château	E3
	Le Monastier-sur-Gazeille	Εj	11	Randan	E 3
	Pinols	Ēi	11	Riom	E 3
	Pradelles	E1	 	Vertaizon	E 3
	Saugues	E1 \		Veyre-Monton	E3
	Autres cantons	E 2		Vic-le-Comte	E3
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2	11	Autres cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E 2	Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	1	E2	11	Arudy	E2
Lot	Latronquière	E2	11	Laruns	E 2 E 2
	Sousceyrac	E3		Nay-Bourdette (tous cantons)	E3
I - I - I C			11	Autres cantons	
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3	Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
Lozère	Aumont-Aubrec	E3] [Castelnau-Magnoac	E3
	Le Bleymard	E1		Castelnau-Rivière-Basse	E3 E3
	Châteauneuf-de-Randon	E1	11	Galan	E3
	Fournels	E1	11	Maubourguet	E3
	Grandieu	E 1 E 1	11	Pouyastruc	Ē3
	Langogne	E1		Rabastens-de-Bigorre	E3
	Nasbinal	Ēil		Séméac	Ē3
	Saint-Alban-sur-Limagnole	Εi		Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Saint-Chély-d'Apcher	Ēi l		Тошглау	E3
	Autres cantons	Ē2	1 1	Trie-sur-Baise	E3
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2	11	Vic-en-Bigorre	E3
	•	E1	11	Autres cantons	E 2
Manche	Tous cantons	- 1	Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
Marne	Tous cantons	E2		Olette	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	Ē2		Saillagouse	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2		Arles-sur-Tech	E3
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2	11.	Prades	E3
Meuse	Tous cantons	E 2		Prats-de-Mollo	E3 E3
Morbihan	Tous cantons	E1		Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
Moselle	Tous cantons	E2	11	Vinca	E 3
	1		11	Autres cantons	E4
Nièvre	Château-Chinon	E 2	Rhip (Pag)	Tous cantons	E2
	Montaguaha	E2 E2	Rhin (Bas-)	· ·	E2
	Montsauche	E2	Rhin (Haut-)	Tous cantons	1
	Autres cantons	E3	Rhône	Amplepuis	E2
Mord			1 [Saint-Laurent-de-Chamousset	E2 E2
Nord	Tous cantons	E1	11.	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
Oise	Tous cantons	E 2	1 [Autres cantons	E3
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1	Casan Marta l		E3
	Athis-de-l'Orne	E1	Saône (Haute-)	Tous cantons	1
	Briouze	E1	Saôna-et-Loire	Charolles	E2
	Domfront	E1	1	Chaufailles	E2
	Ecouché	E1		La Clayette	E2 E2
	Exmes	E1	1 [Gueugnon	E2
	La Ferté-Fresnel	E1		Issy-l'Evêque	E2
	La Ferté-Macé	E1 E1		Matour	E2
	Flers (tous cantons)			Mesvres	E2
	Gacé Andaine	E1 E1		Palinges	E2
	Juvigny-sous-Andaine	E1	11	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
		E1	11	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Messei	E1	11	Toulon-sur-Arroux	Ē2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lansiebourg	E 1
	Modane	E1
	Aiguebelle	E 2
	Alme	E 2 E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	ΕZ
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2 E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2 E 3
Carrala (Marria)	[:	
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1 E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
Out on AD actual	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3 E3
	Lezav	E3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	Ë3
	Autres cantons	E 3 E 4
Vendée	Tous cantons,	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
¥15 11 16	Lencloître	E 2
	Loudun	E2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2 E 2
	wons-sur-ouesnes	ŧΖ

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	Ē2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulplice-les-Feuilles	E3 E3
	Autres cantons	
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2 E 2
	Joigny	E 2
	Migennes Pont-sur-Yenne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
•	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	Ë 2
	Sergines	Ë 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
·	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Mame	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisent une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: INDI0301437A

Par arrêté de la munistre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification nº 2001/524/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 : Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acousiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003.

Arrêtent:

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. III-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseigne-ment. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont sournis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ar,A}$ entre locaux doir être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, etelier peu bruyant, cuisine, locel de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontele, vestibile fermé	SALLE de musique, selle polyvalenie, selle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent errêté)
Local d'enseignement, d'act- vités pratiques, adminis- tration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des profes- seurs, ateliar peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salls polyvalents.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

⁽¹⁾ Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.

(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré Data entre locaux dont être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION	SALLE de rapos	SALLE d'exercice ou local d'enssignament (5)	ADMINISTRATION	LDCAL MÉDICAL, infirmaria	ESPACE D'ACTIVITÉS, salla d'évolution, salla de jeux, local de rassemblement fermé, salla de réunions, salla de réunions, saniteires (4), salla de restauretion, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestieire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salla d'exercics.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) SI la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.

(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.

(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.

(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement volsin d'une école maternelle.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{a,tw}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normale-ment accessibles, extérieurs au local de réception considéré.
- Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{sr,v}$ doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.
- Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé. L' $_{atw}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.
- Art. 4. La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L par du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2,

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de rapos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvelente de volume ≤ 250 m².	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local médical ou social, infirmerie; senitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	
Local d'ansaignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 ਜਾਂ.	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m² (1).	0,5 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m².	Tr \leq 1,2 s si 250 m ² $<$ V \leq 512 m ² Tr \leq 0,15 $^{a}\sqrt{V}$ s si V $>$ 512 m ²
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction at de l'habitation.

⁽¹⁾ En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de

(2) L'étude particulière est destinée à définir le traltement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.

(3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la motué de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule:

$A = S \times \alpha$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et a , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pon-déré, D_{arair}, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être infémeure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{at.a.} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone В: 40 dВ;
- en zone C: 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{xTA} entre deux locaux est évalué seion la norme NFEN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{xTa} et du terme d'adap-

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{o,T,A,m}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Date, et du

terme d'adaptation C_u.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{n1,w} est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les brunts d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\omega AD}$ est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{\rm o}$, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T,, est mesurée selon la norme NFS 31-057.

- Art. 10. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.
- Art. 11. L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.
- Art. 12. Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales. D. BUR

> Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet,

A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Pour le ministre et par délégation : Le directeur gênéral de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé: Le chef de service, Y. Coquin

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dens les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification nº 2001/523/F;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11; Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements; Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre

les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre le de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{a\tau,A}$ exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION	LOCAUX d'hábergement at da sorra	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de traveil	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébargement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (²), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré R, = R, + C supéneur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{1,2}, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm art.}$ du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{DAD} transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente: 35 dB(A);
 dans les locaux de soins: 40 dB(A);
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de tra-vail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ciaprès. Elles correspondent à la moyenne aruhmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne
	(exprimée en seconde)
Salle da restauration.	Tr ≤ 0,8 s
Salle de repos du personnel.	Ţr ≼ 0,5 s
Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
Local d'hébergement ou de soins, salles d'exemen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
Local et circulation accessible au public (*).	Tr \leq 1,2 s si 250 m ² $<$ V \leq 512 m ² Tr \leq 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V $>$ 512 m ²
	Salle de repos du personnel. Local public d'accueil. Local d'hébergement ou de soins, salles d'exemen et de consultations, bureaux médicaux et soignants. Local et circulation accessible

. (*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule:

$$A = S \times \alpha_{-}$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α, son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, D_{ar.A.v.} des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré Danar des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêlé du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré Data des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B: 40 dB;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réver-bération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique srandardisé pondéré au bruit aérien D_{bTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{s.T.w} et du terme d'adap-

L'isolement acoustique standardisé pondéré. $D_{\text{or}A,m}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{o},T,w}$, et du

terme d'adaptation C_x . Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{et,w}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, Latt. est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{\rm w}$, d'un revêternent absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_o , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des sonns, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fast à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur. de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. Bur

> Le ministre de l'équipement, des transports. du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet. L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP03200684

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handi-capées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles

L. 571-1 à L. 571-25; Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre

les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique; Vu le décret nº 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux pres-criptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure

de classement des hôtels et résidences de tourisme; Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret nº 98-1143 du 15 décembre 1998;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{n.A.} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après:

LOÇAL	LOCAL D'ÉMISSION	_
de réception	LOCAL D'EMISSION	D _{e7.4}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel Vestieire letrné. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livreison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Lavarie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sononsation. Club de santé, Salle de jeux.	60
	Discothèque Salle de danse.	(*)
Salla de bains	Chambra voisina. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure,	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $\mathbf{L'}_{n_{Lw}}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des choes sont produits par la machine à choes normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.
- Art. 4. Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm taxt}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).
- Art. 5. L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{aT,A,c}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, Daram des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Detaux des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéro-dromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'iso-lement accustique standardisé pondéré D_{ero}, des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB; en zone B: 40 dB;
- en zone C: 35 dB.

Art. 8. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$A = S \times \alpha_{\star}$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_* son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_r des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0.8.

Les escaliers enclorsonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aénen D_{ara} entre deux locaux est évalué selon la norme NFEN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{a,x,x} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, Datar, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NFEN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Datar et du terme d'adaptation Car.

Da.T.m. et du terme d'adaptation C_u.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{sr.m.} est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm AAT}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_n , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NFEN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, $T_{\rm st}$ est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. DelARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le munistre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service, Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR: DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la himitation du bruit dans les établissements de santé;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants:

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standar- disé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D _{eta}	D _{aT R} + C selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement accustique standar- disé pondéré contre les bruis de l'espace extérieur.	D _{atale}	D _{sT,x} + C _{tr} selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standar- disé.	L' _{aī≫}	norma NFENISO 717-2 (Indice de classament S 31-032-2).
Niveau de pression acous- tique normalisé.	L _{ràī}	Noté L _{st} dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revête- ment.	a.	Norme NFENISO 11654 (indice de classement S 31-064).